

## Arrêt

n° 268 841 du 23 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître K. MELIS, avocat,  
Rue des Tanneurs 58-62,  
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *des annexes 13 septies et 13 sexies prises le 13.12.2018 et lui notifiée le 14.12.2018* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa regroupement familial accordé le 3 février 2009.

1.2. Le 4 mai 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, valable une année et renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 16 avril 2012.

1.3. En 2010, sa fille est née.

1.4. Le 27 décembre 2011, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé son divorce.

1.5. Le 12 janvier 2012, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de trente-sept mois de prison du chef de détention, de vente et offre en vente de stupéfiants.

**1.6.** Le 12 décembre 2013, il a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non-prise en considération par la partie défenderesse en date du 16 janvier 2014.

**1.7.** Le 20 novembre 2014, il a été condamné à une peine de cinq années de prison pour des faits de stupéfiants.

**1.8.** Le 5 janvier 2018, il a été entendu à la prison.

**1.9.** En date du 13 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifiée au requérant le 14 décembre 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*  
[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 12/01/2012 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 37mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 20/11/2014 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 5ans de prison. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*L'intéressé est arrivé le 30/03/2009 dans le cadre du regroupement familial (art.10). il a été mis en possession d'une carte A renouvelée à trois reprises et valable jusqu'au 16/04/2012. l'intéressé et son épouse ont divorcé le 30/09/2011. En date du 12/12/2013, l'intéressé s'est présenté à la commune de Saint-Gilles pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 en qualité de membre de famille de son ex-épouse. Une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour a été prise et notifiée à l'intéressé en date du 16/01/2014. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique,*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 12/01/2012 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 37mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 20/11/2014 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 5ans de prison. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 05/01/2018 avoir de la famille en Belgique : son ex-épouse, sa fille, son frère et sa sœur qui sont en séjour légal en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce,*

*il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjournier et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Úner/Pays-Bas, § 54). L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de son état de santé a été menée, il appert de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager dans le cadre de l'intéressé. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

#### *Reconduite à la frontière*

##### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 12/01/2012 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 37 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 20/11/2014 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 5 ans de prison. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé est arrivé le 30/03/2009 dans le cadre du regroupement familial (art 10). Il a été mis en possession d'une carte A renouvelée à trois reprises et valable jusqu'au 16/04/2012. L'intéressé et son épouse ont divorcé le 30/09/2011. En date du 12/12/2013, l'intéressé s'est présenté à la commune de Saint-Gilles pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 en qualité de membre de famille de son ex-épouse. Une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour a été prise et notifiée à l'intéressé en date du 16/01/2014. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.*

#### *Maintien*

##### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé est arrivé le 30/03/2009 dans le cadre du regroupement familial (art. 10). il a été mis en possession d'une carte A renouvelée à trois reprises et valable jusqu'au 16/04/2012. l'intéressé et son épouse ont divorcé le 30/09/2011.*

*En date du 12/12/2013. l'intéressé s'est présenté à la commune de Saint-Gilles pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 en qualité de membre de famille de son ex-épouse.*

*Une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour a été prise et notifiée à l'intéressé en date du 16/01/2014. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.*

*En exécution de ces décisions, nous, V. G., attaché, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 26/12/2018 ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« à Monsieur :*

*[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée,  
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 13/12/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public  
il existe un risque de fuite.*

*L'intéressé est arrivé le 30/03/2009 dans le cadre du regroupement familial (art.10). il a été mis en possession d'une carte A renouvelée à trois reprises et valable jusqu'au 16/04/2012. l'intéressé et son épouse ont divorcé le 30/09/2011. En date du 12/12/2013, l'intéressé s'est présenté à la commune de Saint-Gilles pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 en qualité de membre de famille de son ex-épouse. Une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour a été prise et notifiée à l'intéressé en date du 16/01/2014. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 12/01/2012 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 37 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a été condamné le 20/11/2014 par la cour d'appel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 5 ans de prison. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public; Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 05/01/2018 avoir de la famille en Belgique : son ex-épouse, sa fille, son frère et sa sœur qui sont en séjour légal en Belgique.*

*La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjournier et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54). L'intéressé a déclaré avoir des problèmes médicaux. Une évaluation de son état de santé a été menée, il appert de cette évaluation qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager dans le cadre de l'intéressé. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.*

**1.10. Le 27 décembre 2018, il a été libéré.**

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 1, 7, 62, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

**2.1.2.** En une première branche portant sur la menace quant à l'ordre public, il estime que la partie défenderesse n'expose pas valablement en quoi il « entre dans la disposition de l'article 7, al. 1er, 3° ».

Ainsi, il déclare que « la notion de danger pour l'ordre public doit s'apprécier au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel et actuel de l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public ». Or, il relève que, dans son cas, la partie défenderesse se contente de se référer aux deux condamnations pour des faits similaires liés aux stupéfiants, sans vérification *in concreto* du danger réel et actuel pour l'ordre public. Il constate que les faits sont très anciens : la condamnation de 2012 concerne des faits de 2009, soit il y a dix ans et la condamnation de 2014 est, d'après lui, liée à des faits similaires et à la même époque infractionnelle.

En outre, il précise que le « dossier administratif démontre pourtant qu'en 2013, il a bénéficié d'un régime de « détention limitée » au terme d'un examen du tribunal d'application des peines qui a pris en considération divers éléments pour parvenir à la conclusion qu'il attestait d'une volonté de mettre un

terme à ses agissements délinquants passés (fin consommation depuis détention, lucidité quant à sa toxicomanie, volonté d'apprendre le français et se réinsérer, etc.) ».

Ainsi, il ajoute que, si en 2014 il a été à nouveau condamné et est repassé en « régime ordinaire » de détention, il n'apparaît pas au dossier sur quels faits est basée cette nouvelle condamnation. Il soutient qu'il s'agissait de la même époque infractionnelle que la condamnation de 2012 pour des faits de 2009.

De plus, il déclare avoir encore bénéficié par la suite de congés pénitentiaires, ce qui démontrerait son absence de dangerosité actuelle. Il mentionne à ce sujet sa fiche d'écrou figurant au dossier administratif.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à se fonder uniquement sur ses anciennes condamnations pour apprécier son comportement personnel de sorte que l'acte attaqué est illégal en termes de motivation, et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il ajoute que, pour motiver légalement et adéquatement sa décision sur ce point, la partie défenderesse aurait dû vérifier « *sur quels faits est fondée la condamnation de 2014, tenir compte des éléments figurant au dossier administratif relatif à son évolution et sa lucidité quant à la toxicomanie et les régimes particuliers de détention qui lui ont été accordées (détention limitée pour une période, congés pénitentiaires), et solliciter les derniers rapports sociaux de la prison pour juger valablement de son comportement individuel et actuel, en 2018. Et si l'ensemble de ces éléments conduisaient toujours, selon elle, à considérer l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public, motiver sa décision à cet égard*

 ».

**2.1.3.** En une deuxième branche portant sur le séjour irrégulier, il estime qu'au regard de l'absence d'établissement objectif d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public, seul l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'absence d'autorisation de séjour, pourrait fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Or, il prétend que, même dans cette hypothèse, il n'existe pas de compétence liée dans le chef de l'autorité. En effet, il déclare que la disposition précitée a été modifiée par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et a instauré l'obligation, pour la partie défenderesse, de délivrer, dans certains cas, un ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas du 1<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> visé dans la motivation.

En outre, il fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 et plus particulièrement au commentaire de l'article 5 insérant cette nouvelle disposition, lequel est formulé comme suit : « *L'article 6, § 1<sup>er</sup> , de la directive impose aux États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet.*

*Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. Lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le principe de non refoulement tel que prévu à l'article 22 du projet; est appliqué (...)* ».

En outre, il précise que « *compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention EDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, et que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.19805, l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif pour vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée en application de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que cela ressort notamment d'un arrêt d'Assemblée générale n° 116 003 du 19 décembre 2013.

Il ajoute que cette « *obligation d'examiner scrupuleusement, entre autres éléments, la vie familiale avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire découle encore plus expressément de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...]* ». Or, il constate que cet examen n'a pas été adéquatement mené pour les raisons mentionnées dans les branches qui suivent.

**2.1.4.** En une troisième branche portant sur la motivation contradictoire relative à l'article 8 de la CEDH, et sur la prise en compte de sa vie privée et familiale en Belgique, il relève que la partie défenderesse se contredit dans sa motivation. En effet, il souligne que, d'une part, elle semble considérer qu'il y a bien ingérence dans sa vie privée, « *ne s'agissant pas d'une situation de première admission au séjour-bien qu'écartant malgré tout la violation de l'article 8 erronément, voyez 3e branche à cet égard, pour ensuite juger qu'il n' aurait pas en l'espèce « d'obligation positive » dans le chef de la Belgique, notion qui fait appel précisément aux situations dans lesquelles l'ingérence n'est pas établie* ».

A cet égard, il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et souligne que les critères du paragraphe 2 de cette disposition ne sont donc considérés que lorsqu'il y a ingérence dans sa vie privée et familiale.

Or, il apparaît que « *la présence de sa famille en Belgique (ex-épouse, fille, frère et soeur) « ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§ 2 de la CEDH »* et la partie défenderesse ajoute que « *vu les antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement* ».

Il ajoute que la partie défenderesse, en poursuivant ces motifs par la considération qu'il n'y aurait pas «*d'obligation positive*» pour l'Etat belge, elle « *retombe dans la considération suivant laquelle il n'y aurait pas d'ingérence* ».

Dès lors, il estime que cette motivation contradictoire ne permet donc pas de comprendre ce que la partie défenderesse considère en l'espèce (ingérence ou non) et ne peut donc être jugée comme légale ou adéquate.

**2.1.5.** En une quatrième branche portant sur l'examen de proportionnalité sous l'angle de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée, il souligne que, dans la mesure où il a été autorisé au séjour pendant plusieurs années, on ne pourrait considérer que l'on se situe dans un cas de « *première admission* » au séjour. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt n° 176 729 du 21 octobre 2016.

Dès lors, il prétend qu'il convient de considérer que l'ingérence existe, et vérifier les critères de proportionnalité du paragraphe 2 de l'article 8 susvisé.

Il souligne que l'existence de la vie familiale en Belgique est d'ailleurs établie et expressément admise par la partie défenderesse qui a procédé dans sa décision à l'examen de proportionnalité sous l'angle du § 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Toutefois, il relève que cette dernière n'a pas procédé correctement à cet examen de proportionnalité et a violé l'article 8 précité, son obligation de motivation adéquate, et l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a conclu que la présence de sa famille en Belgique (ex-épouse, fille, frère et sœur) « *ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§ 2 de la CEDH* ».

Ainsi, il rappelle, à nouveau, que la seule référence à des infractions ne pourrait jamais suffire à motiver une non-application du droit à la vie privée et familiale et mentionne à ce sujet l'affaire Uner c/Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 octobre 2006.

Il relève qu'en l'espèce, les faits qui ont conduit à sa condamnation sont très anciens (la condamnation de 2012 concerne des faits de 2009, soit il y a dix ans, et la condamnation de 2014 est liée aux mêmes faits et à la même époque infractionnelle).

De plus, il précise que le dossier administratif démontre qu'en 2013, il a bénéficié d'une détention limitée au terme d'un examen du Tribunal d'application des peines qui a pris en considération divers éléments pour parvenir à la conclusion qu'il attestait d'une volonté de mettre un terme à ses agissements délinquants passés (fin de la consommation depuis sa détention, lucidité quant à sa toxicomanie, volonté d'apprendre le français et se réinsérer, etc.).

En outre, il souligne que si, en 2014, il a été à nouveau condamné et est repassé en « *régime ordinaire* » de détention, il ne ressort pas du dossier administratif sur quels faits est basée cette nouvelle

condamnation et il soutient qu'il s'agissait de la même époque infractionnelle que la condamnation de 2009. Il précise avoir par la suite encore bénéficié de congés pénitentiaires, ce qui tendrait au contraire à démontrer sa non-dangerosité actuelle.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse aurait dû, à nouveau, tenir compte de l'ensemble de ces éléments, s'enquérir davantage pour apprécier concrètement son comportement actuel et dans les derniers temps de sa détention, mais également tenir compte des années de séjour légal, du fait qu'il a quitté son pays d'origine il y a dix ans, la nationalité de son ex-épouse et de sa fille, ..., pour que l'examen de proportionnalité puisse être considéré comme adéquat et conforme à la jurisprudence précitée.

**2.1.6.** En une cinquième branche portant sur l'absence de délai volontaire pour quitter le territoire, il relève que la loi précitée du 15 décembre 1980 définit désormais le risque de fuite en son article 1<sup>er</sup>, § 2, et établit des critères objectifs sur la base desquels le « *risque de fuite* » doit être apprécié, au cas par cas, au terme d'un examen individuel.

Or, il constate que la partie défenderesse s'est contentée de se référer à la considération suivant laquelle il ne dispose plus de titre de séjour en Belgique, pour juger du risque de fuite, critère qui n'est pourtant pas repris dans la liste des critères objectifs de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de sorte que l'acte attaqué ne serait pas légalement motivé sur ce point et violerait cette disposition.

Il ajoute que le risque de fuite doit se déterminer au terme d'un examen individuel, au cas par cas, sur la base de l'ensemble des circonstances d'espèce, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence selon ses dires. En effet, il prétend que si la partie défenderesse avait procédé à cet examen comme légalement prévu, elle n'aurait pu que parvenir à la conclusion inverse.

En effet, il précise qu'il vit en Belgique depuis près de dix ans et que s'il a effectué plusieurs années de prison, il n'a pas pris la fuite lors de ces différentes libérations depuis lors. En outre, il souligne que sa fille, actuellement âgée de neuf ans, vit en Belgique et qu'il compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour renouer avec elle et assumer son rôle de père. Il déclare que si sa mère a coupé les ponts pendant qu'il était en prison, il en a parlé à son assistant de justice pour obtenir de l'aide à ce niveau mais que cela n'a pas été possible. Toutefois, il est désormais libéré et entend bien retrouver sa fille et entamer les démarches légales nécessaires pour la reprise de contacts.

De plus, il précise qu'avant que les relations ne soient rompues contre son gré, il a payé une pension alimentaire pour sa fille. Il a, en outre, entamé des démarches pour se voir octroyer une place dans une maison d'accueil, dans un premier temps, et a consulté un avocat pour contester les décisions visées par la présente requête.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas exposé valablement en quoi il présente un risque de fuite et ajoute que les motifs liés à la menace pour l'ordre public ne sont pas valablement établis, et il est renvoyé à cet égard aux considérations effectuées dans la première branche du présent moyen.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation des articles 74/11, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

**2.2.2.** Il rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne l'arrêt n° 181 320 du 26 janvier 2017. En outre, il fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 insérant l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels stipulent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte « toutes les circonstances propres à chaque cas » et de respecter le principe de proportionnalité* ».

De plus, il mentionne l'article 11 de la Directive 2008/115/CE ainsi que l'arrêt Z. Zh. contre Staatsecretaris voor veiligheid en justitie de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2015. Il fait également mention de l'arrêt n° 181 320 du 26 janvier 2017.

Ainsi, il relève que les faits sont très anciens comme déjà mentionné *supra* et que « *le dossier administratif démontre pourtant qu'en 2013, il a bénéficié d'une détention limitée au terme d'un examen du tribunal d'application des peines qui a pris en considération divers éléments pour parvenir à la conclusion qu'il attestait d'une volonté de mettre un terme à ses agissements délinquants passés (fin consommation depuis détention, lucidité quant à sa toxicomanie, volonté d'apprendre le français et se réinsérer, etc.).* »

*Si en 2014 il a été à nouveau condamné et est repassé en « régime ordinaire » de détention, il ne ressort pas du dossier administratif sur quels faits sont basés cette nouvelle condamnation - et [le requérant] soutient qu'il s'agissait de la même époque infractionnelle que la condamnation de 2009.*

*Il a d'ailleurs encore bénéficié par la suite de congés pénitentiaires, ce qui plaide au contraire à démontrer sa non-dangerosité actuelle ».*

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne pouvait nullement retenir une durée de dix ans pour son interdiction d'entrée en se fondant uniquement sur d'anciennes condamnations sans en apprécier le caractère actuel du danger au vu de son comportement et de l'écoulement du temps. L'acte attaqué lui apparaît donc illégal en termes de motivation et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il ajoute que « *pour motiver légalement et adéquatement sa décision sur ce point, la partie adverse aurait dû vérifier sur quels faits est fondée la condamnation de 2014, tenir compte des éléments figurant au dossier administratif relatif à son évolution et sa lucidité quant à la toxicomanie et les régimes particuliers de détention qui lui ont été accordées (détention limitée pour une période, congés pénitentiaires), et solliciter les derniers rapports sociaux de la prison pour juger valablement de son comportement individuel et actuel, en 2018. Et si l'ensemble de ces éléments conduisaient toujours, selon elle, à considérer l'existence d'une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, motiver sa décision à cet égard ».* »

Il se réfère à nouveau à l'arrêt n° 181 320 du 26 janvier 2017 et prétend, quant à l'examen de proportionnalité, au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée, que les mêmes considérations développées aux troisième et quatrième branches du premier moyen (contradiction dans les motifs et examen de proportionnalité inadéquat), s'appliquent intégralement, les motifs étant identiques.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen et, plus particulièrement en sa première branche portant sur l'ordre de quitter le territoire entrepris, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:* »

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;  
[...]* ».

L'ordre de quitter le territoire est fondé sur deux motifs, à savoir, d'une part, le fait que le requérant demeure sur le territoire du Royaume « *sans être porteur des documents requis par l'article 2* », dans la mesure où il n'est pas en possession d'un passeport valable et, d'autre part, sur le fait que par son comportement, il a porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. A cet égard, la partie défenderesse mentionne que le requérant s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à deux reprises, les 12 janvier 2012 et 20 novembre 2014 par la Cour d'appel de Bruxelles. Or, le requérant ne conteste pas le premier motif de l'ordre de quitter le territoire de sorte que ce motif doit être tenu pour établi en l'absence de grief utile formulé à son encontre. Ce motif est par ailleurs suffisant pour motiver valablement l'acte querellé.

**3.1.2.** Concernant le second motif portant sur la menace que le requérant représente pour l'ordre public, ce dernier fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les deux seules condamnations, pour des faits anciens, dont il a fait l'objet sans vérifier s'il représentait un danger réel et actuel pour l'ordre public.

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exige aucunement la preuve d'une menace actuelle dans le chef du requérant mais uniquement le fait que, par son comportement, celui-ci est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les condamnations dont le requérant a fait l'objet et a estimé qu' « *étant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », de sorte que la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant pouvait compromettre l'ordre public.

Par ailleurs, le requérant souligne avoir fait l'objet d'un régime de détention limité en 2013, aux termes d'un examen de sa situation par le Tribunal d'application des peines, ce qui tendrait à démontrer qu'il ne représente plus un danger actuel pour l'ordre public, élément qui aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse. A ce sujet, s'il ressort effectivement du dossier administratif qu'une détention limitée lui a été octroyée par un rapport du 3 décembre 2013, il apparaît toutefois que le requérant a, par la suite, commis de nouveaux faits infractionnels pour lesquels il a été condamné par la Cour d'appel en date du 20 novembre 2014, toujours pour des faits de stupéfiants. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant est, par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. De plus, contrairement à ce que prétend le requérant, les faits ayant servi de base aux deux condamnations, ne semblent pas relever de la même époque infractionnelle. En effet, il ressort du dossier administratif que la première condamnation fait suite à un mandat d'arrêt délivré pour des faits du 26 mai 2011 et la deuxième condamnation fait référence à un mandat d'arrêt pour des faits datant du 22 mars 2014. Le requérant ne démontre nullement par des éléments concrets les allégations qu'il avance à ce sujet.

Quant au caractère ancien des faits, le Conseil relève que les derniers faits reprochés et la dernière condamnation à ce sujet datent de 2014, que le requérant est sorti de prison en date du 27 décembre 2018 de sorte qu'il ne peut nullement être considéré que les faits étaient anciens lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, le requérant étant resté en prison entre la commission des derniers faits et la prise de l'acte attaqué.

Enfin, quant au fait que le requérant a bénéficié de congés pénitentiaires par le passé, cela ne permet pas de renverser le constat selon lequel ce dernier pourrait constituer un danger pour l'ordre public au vu de la répétition des faits infractionnels à la loi sur les stupéfiants. Il en est d'autant plus ainsi que dans un document contenu au dossier administratif et intitulé « *Demande de modalités de libération* » du 15 novembre 2018, il a été mentionné que le requérant ne sera libéré qu'à l'expiration de sa peine.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation, ayant pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, et n'a pas procédé d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.3.** Concernant la deuxième branche, elle apparaît sans pertinence dans la mesure où le requérant ne précise pas en quoi, même en l'absence de compétence liée, la partie défenderesse n'aurait pu, en l'espèce, lui délivrer une mesure d'éloignement (ce dont le requérant lui reconnaît la possibilité) alors que l'acte litigieux a, par ailleurs, procédé valablement à l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il est établi *infra*.

Pour le surplus de la deuxième branche et concernant plus particulièrement la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
1. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

*pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte entrepris ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. La présence de son ex-épouse, de sa fille et de ses frère et sœur en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Toutefois, cette situation ne saurait, en principe, être considérée comme déterminante et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission dans la mesure où le requérant ne dispose plus de titre de séjour légal depuis le 16 avril 2012, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant dans le cadre du présent recours.

**3.1.4.** Quant aux troisième et quatrième branches du premier moyen relatives à l'existence alléguée d'une contradiction dans la motivation adoptée par la partie défenderesse sur l'article 8 de la Convention européenne précitée, il ne ressort nullement de ladite motivation que la partie défenderesse a considéré que le requérant se trouvait dans le cadre d'une décision mettant fin à son séjour. Il en est d'autant plus ainsi que cette dernière précise qu'il se trouve en situation de séjour illégal. Dès lors, il n'existe aucune contradiction et l'analyse réalisée sur la base du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée a été réalisée à titre surabondant comme le démontre la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

En outre, en ce que le requérant estime que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause pour évaluer son droit à la vie privée et familiale, et se serait contentée des seules références à ses condamnations, de tels propos ne sont pas fondés. En effet, la partie défenderesse a tenu compte de la présence de son ex-compagne, de son enfant et de son état de santé lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué. Quant aux éléments ayant trait à ses condamnations, le Conseil s'en réfère aux propos développés *supra*.

Dès lors, le grief du requérant n'est pas fondé, la partie défenderesse ayant tenu compte de tous les éléments de la cause et le requérant ne démontrant pas l'existence d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas été méconnus.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé. Le premier moyen n'est pas fondé.

**3.1.5.** En ce qui concerne la cinquième branche du premier moyen, l'ordre de quitter le territoire est également fondé sur l'article 74/14, § 3, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquant notamment « *un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et le fait qu'il « *constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Ce dernier motif a déjà fait l'objet d'un examen *supra* de sorte que le Conseil s'en réfère aux propos développés précédemment à ce sujet.

Concernant plus particulièrement l'existence d'un risque de fuite, lequel a mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est, en tout état de cause, écoulé depuis la notification du premier acte litigieux. Or, l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours pour que l'étranger exécute volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, le requérant conserve un intérêt à remettre en cause ces motifs dès lors qu'ils sont repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué. A cet égard, il est renvoyé à l'examen du second moyen.

Quant à son désir de renouer des liens avec sa fille, force est de constater, d'une part, qu'il admet en termes de requête qu'à ce stade, il n'a plus de lien avec sa fille et son ex compagne. D'autre part, il est renvoyé *supra* pour l'analyse de la violation alléguée de l'article 8 CEDH.

**3.2.1.** S'agissant du second moyen portant sur le second acte attaqué, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort du deuxième acte querellé que le requérant a été soumis à une interdiction d'entrée de dix années en raison du risque de fuite existant dans son chef. La partie défenderesse mentionne le fait que l'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour depuis le 16 avril 2012 et s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné à deux reprises par la Cour d'appel de Bruxelles les 12 janvier 2012 et 20 novembre 2014.

Il apparaît, dès lors, que le second acte litigieux est motivé de manière suffisante et adéquate, le requérant constituant une menace pour l'ordre public. Ce constat est justifié par l'ensemble des faits qui sont repris dans la motivation de l'acte attaqué et qui n'ont pas été valablement et utilement contestés.

En outre, le requérant fait mention des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil de céans mais sans développer plus en avant ses propos quant à son cas personnel.

Concernant les faits reprochés au requérant qui seraient anciens, la détention limitée en 2013 et les congés pénitentiaires dont il a bénéficié, ces éléments ne peuvent empêcher de considérer que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public, la partie défenderesse ayant motivé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé que tel était le cas, à savoir qu' « *étant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est* »

*considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se voir comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive ».*

Contrairement à ce que soutient le requérant, quant au fait que les infractions seraient anciennes, il apparaît que ce dernier était toujours incarcéré lors de la prise de l'acte attaqué. Il apparaît également que la partie défenderesse a tenu compte des éléments de la cause et du caractère répétitif des faits commis malgré la détention limitée dont le requérant a bénéficié en 2013. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de la cause et ce, d'autant plus que le requérant a fait l'objet d'une audition de la partie défenderesse en date du 5 janvier 2018 au cours de laquelle il a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait utiles à sa cause.

Il appartenait au requérant de produire tous les documents et toutes les informations utiles à la partie défenderesse, cette dernière n'étant pas tenue de solliciter les rapports sociaux de la prison afin de s'enquérir de son comportement individuel et actuel en 2018, la charge de la preuve appartenant au requérant. L'acte attaqué est suffisamment motivé et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de l'examen de proportionnalité, le Conseil s'en réfère aux développements *supra* exposés dans le point précédent portant sur l'ordre de quitter le territoire.

### **3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.**

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.